

### **Séance publique du 17 octobre 2019**

Date de l'annonce publique de la séance: 11 octobre 2019  
Date de la convocation des conseillers: 11 octobre 2019

**Présents** : M. Pettinger, bourgmestre,  
M. Gilberts, M. Wagner, échevins,

M. Frieden, Mme Dublin-Felten, M. Wirth, Mme Asselborn-Huber, M.  
Zeimet, M. Falzani, Mme Houllard, conseillers

Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

**Excusé** : M. Matarrese, conseiller

---

### **Séance publique**

#### **8) Règlement relatif aux subsides à allouer aux associations locales**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 novembre 2008 portant émission du règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales, telle qu'elle fut approuvée le 15 janvier 2009 Réf. : 346 / 09/ CR ;

Considérant que les critères d'attribution des subsides aux associations locales n'ont donc pas subi de modifications depuis l'année 2008 ;

Considérant pourtant que l'évolution économique ainsi que le fonctionnement des associations requièrent une adaptation du règlement en question ;

Vu le texte proposé par la commission des finances de la commune de Steinfort ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

#### **décide à l'unanimité des voix:**

d'émettre le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales suivant :

## **1. Subside de base : (450 EUR)**

§1.1 : Les subsides de base sont arrêtés chaque année par le Conseil communal sur base d'un relevé dressé annuellement sur base des données fournies par les associations.

§1.2 : Pour pouvoir bénéficier du subside de base, l'association doit avoir son siège social dans la commune de Steinfort.

§1.3 : L'association doit rendre à la commune chaque année un rapport d'activités et une liste actuelle de ses membres concernant l'exercice pour lequel le subside est sollicité, ainsi que la composition du comité.

§1.4 : Le premier subside est accordé aux associations pour la 2<sup>e</sup> année qui suit le dépôt de leurs statuts auprès de l'administration communale et la prise de connaissance de ceux-ci par le Conseil communal.

§1.5 : Chaque association doit compléter chaque année un questionnaire relatif à sa situation actuelle qui sera aussi téléchargeable sur le site web de la commune ([www.steinfort.lu](http://www.steinfort.lu)).

§1.6 : Lors de la nouvelle constitution d'une association ou d'un club, un subside de démarrage unique est fixé au subside de base, à savoir 450 EUR. Ce subside est payé sur demande après la 1<sup>ère</sup> année qui suit le dépôt de leurs statuts auprès de l'administration communale et la prise de connaissance de ceux-ci par le Conseil communal.

## **2. Subsides ordinaires :**

§2.1 : Pour pouvoir bénéficier annuellement d'un subside ordinaire, l'association doit être présente aux manifestations officielles de la Commune (p.ex. : Fête Nationale, Journée Commémorative, ...).

§2.2 : Le rapport d'activités doit faire preuve d'une activité régulière et continue.

§2.3 : Un montant de 10 EUR est ajouté au subside de base pour chaque membre actif de l'association reconnu officiellement et certifié par l'organisme d'affiliation nationale, ou à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée par le président et le secrétaire.

Un membre actif est un membre qui participe et aide activement dans l'association et ne peut pas être assimilé à un membre uniquement donateur. Les personnes qui sont seulement inscrites à des cours proposés par une association ne sont pas considérées comme membres actifs de celle-ci.

§2.4 : Nonobstant les dispositions du §2.3, un montant supplémentaire de 15 EUR est ajouté au subside de base pour chaque membre actif âgé de moins de 18 ans. Il est cumulable avec le montant sub. §2.3 ci-dessus.

§2.5 : Les associations ayant signé la « charte climat » de la commune de Steinfort (si en vigueur) bénéficient d'une augmentation du subside ordinaire de 250 EUR.

§2.6 : Le collège des bourgmestre et échevins dresse chaque année une liste, sur base des montants calculés sous §2.3 et §2.4 et sur base des données fournies par les associations ainsi qu'après examen de ceux-ci. Les associations sont classées en tenant compte de leur nature et but, de leur historique, ainsi que de leurs charges et frais de fonctionnement directement nécessaires à l'exercice de leur activité principale. En plus, le collège des bourgmestre et échevins a la possibilité d'augmenter le subside ordinaire alloué aux associations ayant une mission particulière d'intérêt général pour la commune.

§2.7 : La liste des subsides ordinaires est annuellement présentée au vote du Conseil communal pendant l'année suivant l'exercice pour lequel les subsides ordinaires sont dus.

§2.8 : Aucune demande de subside ne peut être prise en considération après la date limite de remise indiquée sur le formulaire. C'est-à-dire aucun subside ordinaire n'est payé, si le formulaire n'a pas été transmis à l'administration communale avant ladite date limite de remise.

§2.9 : Au cas où le formulaire n'est pas rempli complètement, ou si des pièces justificatives demandées font défaut, le dossier est renvoyé à l'association concernée. Si ensuite les informations manquantes ne sont toujours pas fournies endéans un délai d'un mois, l'association reçoit automatiquement le minimum, à savoir le subside de base de 450 EUR.

§2.10 : En cas de fausses déclarations avérées, l'association en faute pourra être exclue par décision du Conseil communal du bénéfice des subsides annuels pour une durée ne dépassant pas trois années.

### **3. Subsides extraordinaires :**

§3.1 : A la demande préalable introduite avec devis avant le 1er octobre de l'année précédant la dépense par les sociétés de musique et sur présentation de facture(s) officielle(s), un subside extraordinaire en forme d'une participation de 25% peut être accordé aux sociétés en ce qui concerne l'acquisition extraordinaire d'uniformes.

§3.2 : A la demande préalable introduite moyennant le formulaire y relatif avec devis avant le 1er octobre de l'année précédant la dépense et sur présentation de facture(s) officielle(s), une participation de 25% peut être accordée sur le prix des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association ou frais relatifs à des activités dépassant le cadre local. Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir le subside extraordinaire refusé, respectivement de devoir le rembourser s'il a déjà été alloué.

§3.3 : Les frais de secrétariat, de licences, de transferts et tous autres frais qui ne sont pas des frais d'équipements au sens du §3.2 ne bénéficient pas d'une participation de la part de la Commune.

§3.4 : A la demande préalable introduite avant le 1er octobre de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à une société à l'occasion de manifestations dans le cadre de son anniversaire, et ce sur présentation de factures.

Pour l'anniversaire de	25 ans :	3000 EUR
	50 ans :	3000 EUR
	75 ans :	3000 EUR
	100 ans :	3000 EUR
	125 ans :	3000 EUR
	150 ans :	3000 EUR

Le règlement concernant les subsides aux associations locales devra être révisé, et le cas échéant adapté, par le collège des bourgmestre et échevins respectivement le conseil communal, au plus tard tous les 6 ans à partir de la date du présent règlement.

La présente remplace le règlement relatif aux subventions extraordinaires émis par le Conseil communal en date du 13 novembre 2008.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

---

Pour expédition conforme.  
Steinfurt, le 21 octobre 2019

  
**Guy Pettinger**  
Bourgmestre



  
**Diane Stockreiser-Pütz**  
Secrétaire communal